

GE_GERICHTE DAS/25/2026 vom 28. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_25_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/25/2026 du 28 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/25/2026 del 28 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de 30 jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Les pièces nouvelles produites dans la procédure de recours avant que la cause ait été gardée à juger sont recevables, l'art. 53 LaCC - qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC - ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles. L'écriture du 7 novembre 2025 de la recourante, de même que les pièces nouvelles produites à la même date, parvenues au greffe de la Chambre de surveillance alors que la cause avait été gardée à juger, ne seront en revanche pas prises en considération (ATF 144 III 117 consid. 2 2; 143 III 272 consid. 2.3.2; 142 III 413 consid. 2.2.3-2.2.6).

E. 3

3.1.1 L'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (art. 446 al. 1 CC, applicable aux mineurs par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC).

- 18/23 -

C/27713/2019-CS

3.1.2 Ce n'est que si le juge éprouve des doutes sur des points essentiels d'une expertise qu'il lui incombe de les dissiper en ordonnant un complément d'expertise, voire une contre-expertise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2008 du 2 mars 2009, consid. 3.2). Une contre-expertise ne saurait être ordonnée au seul motif qu'une partie critique l'opinion de l'expert (ACJC/777/2012 du 25 mai 2012 consid. 6.3).

3.2.1 La recourante a fait grief au Tribunal de protection d'avoir établi les faits de manière incomplète. La Chambre de surveillance a complété dans toute la mesure utile ledit état de fait, étant précisé que la procédure est actuellement contenue dans sept volumes, lesquels doivent nécessairement être résumés. Ce premier grief ne sera par conséquent pas examiné plus avant.

3.2.2 Le rapport d'expertise des Drs M_____ et N_____ du 24 juillet 2024, est détaillé et complet. La recourante a allégué qu'il contenait des erreurs factuelles sur son vécu, sans indiquer toutefois quelles conséquences lesdites erreurs pourraient avoir sur les constatations et les recommandations des experts.

La recourante fait également grief aux experts d'avoir posé un diagnostic la concernant, alors qu'ils ont une formation en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et non de l'adulte. Il sera tout d'abord relevé que la recourante n'a pas remis en cause le choix des experts M_____ et N_____ au moment de leur désignation par le Tribunal de protection ; elle n'a soulevé, à ce moment-là, ni la question de leur formation, ni le fait que la Dre M_____ était connue pour défendre la cause des enfants sous le prisme de la maltraitance, étant relevé qu'en l'espèce il s'agit bien de maltraitance. La recourante a attendu d'avoir pris connaissance du rapport d'expertise pour soulever différents griefs à l'encontre des experts, de sorte que sa réaction apparaît tardive. Par ailleurs et contrairement à ce qu'elle soutient, la précision du diagnostic psychiatrique la concernant n'est pas un élément essentiel de la procédure et le fait que la psychiatre qui la suit, qui n'a qu'une connaissance partielle du dossier, ne l'approuve pas est sans conséquences. Autrement dit, l'expertise doit permettre avant tout de déterminer les capacités parentales de la recourante, indépendamment d'un éventuel diagnostic la concernant, si la reprise des relations personnelles est – ou pas – dans l'intérêt des deux mineurs et si oui à quelles conditions et dans quel cadre. Or, le rapport d'expertise du 24 juillet 2024 répond à ces questions de manière motivée et contrairement à ce que soutient la recourante, il n'est pas en totale contradiction avec l'expertise pénale. Si des divergences apparaissent entre les deux rapports, il y a tout d'abord lieu de relever que le récit de sa relation avec B_____ que la recourante a fait aux experts chargés de l'expertise civile d'une part et de l'expertise pénale d'autre part n'est pas identique. La recourante a en effet livré aux experts en charge de l'expertise pénale des détails concernant le comportement violent de B_____ qu'elle n'avait pas révélés aux experts M_____ et N_____. Ces différences expliquent, à elles seules, certaines nuances entre les deux rapports, s'agissant notamment de la qualification de la

- 19/23 -

C/27713/2019-CS relation qu'entretenait le couple, et permettent de retenir le fait que durant l'expertise civile la recourante entendait protéger son compagnon. Les deux expertises ont par ailleurs retenu un diagnostic similaire, à savoir le syndrome de Münchhausen par procuration (ou trouble factice imposé à autrui, peu importe l'appellation dudit trouble), même si les médecins chargés de l'expertise pénale ont conditionné leur diagnostic au fait que la recourante ait commis des violences sur sa fille ou qu'elle ait eu conscience des violences commises par le père, ce que les experts civils n'ont pas fait. Cela étant, l'analyse à laquelle les quatre experts ont procédé est similaire et seule la procédure pénale permettra de déterminer le degré exact d'implication de la recourante dans les violences subies par sa fille H_____.

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas donné suite à la requête de la recourante visant à ce qu'une contre-expertise soit ordonnée, celles figurant à la procédure, civile et pénale, apparaissant suffisantes.

E. 4

4.1.1 Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 1 Cst., commet un déni de justice formel, interdit par cette norme constitutionnelle, l'autorité qui n'entre pas en matière sur une requête présentée en temps utile et dans les formes requises, cela alors qu'elle avait l'obligation de s'en saisir (ATF 117 Ia 116 consid. 3a; 113 Ia 430 consid. 3). 4.1.2 La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et les références; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les arrêts cités). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; elle peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 136 I 351 consid. 4.2; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts 1B_501/2012 du 10 octobre 2012 consid. 3.1; 1B_121/2010 du 16 juin 2010 consid. 2.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434).

E. 4.2

En l'espèce, la décision attaquée ne se prononce pas sur les requêtes formulées par la recourante portant sur les appels téléphoniques visant à prendre des nouvelles de ses enfants, ainsi que les cadeaux et les photographies qu'elle désire leur remettre, conclusions qui figuraient pourtant dans ses observations du 7 mars 2025. La décision attaquée ne mentionnant pas lesdites conclusions, la Chambre de céans n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agit d'un simple oubli ou si le Tribunal de protection les a implicitement rejetées, sans aucune motivation.

- 20/23 -

C/27713/2019-CS

La décision consacre par conséquent sur ces points un déni de justice ou à tout le moins une violation du droit d'être entendue de la recourante.

Au vu de ce qui précède, la cause sera retournée au Tribunal de protection afin qu'il se détermine sur les conclusions formulées par la recourante dans ses observations du 7 mars 2025, non traitées dans la décision attaquée.

E. 5.1

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de

sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P_131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C_244.2001, 5C_58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss).

- 21/23 -

C/27713/2019-CS

E. 5.2

En l'espèce, la mineure H_____ a subi des maltraitances d'une gravité extrême pendant plusieurs mois, lesquelles ont mis sa vie en danger. Son frère pour sa part, s'il n'a pas été directement l'objet de maltraitances similaires, a néanmoins assisté à des comportements violents de son père, voire a lui-même subi quelques violences et a, quoiqu'il en soit, vécu dans une famille dysfonctionnelle au sein de laquelle les mauvais traitements infligés à l'enfant H_____ ont pu se produire. Le placement des mineurs, dans le but de les protéger, a été ordonné il y a plus de deux ans désormais et les relations personnelles avec leurs deux parents sont suspendues depuis lors.

Une procédure pénale a été initiée, celle-ci étant encore en cours. Ce n'est que neuf mois après le placement des enfants que B_____ a finalement reconnu, lors d'une audience devant le Ministère public, avoir eu un « comportement inadéquat » à l'égard de sa fille, tout en minimisant ses actes. Quant à A_____, elle conteste toute violence et affirme ne pas avoir eu conscience de celles commises par son compagnon ; seule la procédure pénale permettra de déterminer son degré exact d'implication dans les maltraitances intra familiales.

Le contenu du dossier et de l'expertise fait état, s'agissant des deux mineurs, d'un état de stress post-traumatique, auquel s'ajoute, pour G_____, un trouble traumatique du développement se traduisant notamment par des cauchemars, des crises de colère et de la difficulté à gérer ses émotions. La recourante attribue ces troubles au fait que les mineurs ont été séparés d'elle. S'il est certain que la séparation d'un enfant de ses parents et la suspension de toute relation personnelle est susceptible d'entraîner certains troubles, ce que

les experts ont d'ailleurs admis (notamment troubles anxieux, vécu abandonnique et troubles du comportement à l'adolescence), le vécu traumatique de G_____ et de H_____ peut, lui aussi, expliquer les problèmes dont ils souffrent, ce que curieusement la recourante ne semble pas envisager, minimisant, ce faisant, la gravité des faits qui se sont déroulés pendant de nombreux mois au sein même du noyau familial. Cette position, encore exprimée dans le recours objet de la présente décision, interpelle sur la réelle prise de conscience par la recourante de la gravité des faits et des souffrances endurées par les enfants au sein de leur famille et ce en dépit des avis émis par les psychiatres qui suivent la recourante, selon lesquels elle aurait débuté un travail portant notamment sur la culpabilité.

Compte tenu des souffrances endurées par les deux mineurs, les experts ont posé, pour G_____, des conditions à la reprise des relations personnelles avec ses parents, y compris avec sa mère ; il est notamment essentiel, selon eux, que G_____ ait pu construire un lien d'attachement avec d'autres adultes de référence, idéalement au sein d'une famille d'accueil, ce qui implique que plusieurs mois doivent s'écouler après l'intégration de l'enfant dans une telle famille. S'agissant de H_____, les experts ont considéré qu'une reprise des

- 22/23 -

C/27713/2019-CS contacts avec ses parents avant l'âge de quatre ans serait contre-indiquée et une actualisation d'expertise devrait être effectuée avant toute reprise des contacts.

Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse sera confirmée en l'état, aucune raison objective ne justifiant de s'écarter des recommandations des experts.

Cela étant, l'expertise civile a désormais plus d'une année, le rapport datant du 24 juillet 2024. Selon les derniers éléments qui résultent du dossier, l'évolution des deux mineurs est par ailleurs favorable et H_____ vit désormais au sein d'une famille d'accueil depuis plusieurs mois, ce qui permet d'espérer qu'elle puisse, peu à peu, nouer des liens d'attachement sécurisants avec des adultes de référence. Si G_____ n'a pas encore intégré une telle famille, il ressort du bilan du placement effectué par le foyer K_____ qu'il parle, au quotidien, des événements positifs qu'il a vécus avec sa mère, qu'il fait des bricolages pour elle, qu'il demande parfois quand il reverra ses parents, qu'il a pu manifester l'envie de les voir et qu'il reçoit avec joie et fierté les cadeaux que la recourante lui fait parvenir.

Ces éléments, de même que la poursuite, par la recourante, de son travail essentiel de psychothérapie, associés à l'écoulement du temps, s'ils ne suffisent pas à ordonner avec effet immédiat la reprise des relations personnelles entre la recourante et ses enfants, doivent néanmoins conduire à une préparation de celle-ci, dans le sens indiqué dans le rapport d'expertise du 24 juillet 2024. Le Tribunal de protection sera par conséquent invité à s'assurer, auprès des thérapeutes de G_____, qu'une reprise de relations médiatisées avec la recourante ne serait pas préjudiciable au mineur et, si une telle reprise devait être envisageable, faire instruction aux thérapeutes de la préparer avec l'enfant.

En ce qui concerne H_____, laquelle est désormais âgée de plus de trois ans, le Tribunal de protection sera invité à solliciter l'avis des experts déjà mis en œuvre afin qu'ils déterminent si son évolution est désormais compatible avec une reprise de relations médiatisées avec sa mère.

E. 6

S'agissant de mesures de protection de mineurs, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 23/23 -

C/27713/2019-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6054/2025 du 3 avril 2025 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27713/2019. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée, sous réserve de ce qui suit : Retourne la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant afin qu'il se prononce sur les conclusions figurant dans les observations de A_____ du 7 mars 2025. Invite le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à s'assurer, auprès des thérapeutes du mineur G_____, qu'une reprise de relations médiatisées avec A_____ ne serait pas préjudiciable au mineur et, si une telle reprise devait être envisageable, faire instruction aux thérapeutes de la préparer avec l'enfant. Invite le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à solliciter l'avis des experts déjà mis en œuvre afin qu'ils déterminent si l'évolution de l'enfant H_____ est désormais compatible avec une reprise de relations médiatisées avec sa mère. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.